

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2018 — Portugal/Commission(Affaire T-462/16) ⁽¹⁾

[«FEAGA — Dépenses exclues du financement — Aides à la surface — Dépenses effectuées par le Portugal — Confiance légitime — Article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 — Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 — Proportionnalité»]

(2018/C 142/57)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, J. Saraiva de Almeida et P. Estêvão, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sauka, agent, assisté de M. Marques Mendes et A. Dias Henriques, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 173, p. 59), en ce qu'elle concerne la République portugaise.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 392 du 24.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 mars 2018 — Gollnisch/Parlement(Affaire T-624/16) ⁽¹⁾

(«Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Compétence du secrétaire général — Electa una via — Droits de la défense — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Confiance légitime — Droits politiques — Égalité de traitement — Détournement de pouvoir — Indépendance des députés — Erreur de fait — Proportionnalité»)

(2018/C 142/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bruno Gollnisch (Villiers-le-Mahieu, France) (représentants: initialement N. Fakiroff, puis F. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 1^{er} juillet 2016 relative au recouvrement auprès du requérant d'une somme de 275 984,23 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et de la note de débit y afférente du 5 juillet 2016.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Bruno Gollnisch supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 1 mars 2018 — Shoe Branding Europe/EUIPO — adidas (Position de deux bandes parallèles sur une chaussure)

(Affaire T-629/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative de l'Union européenne consistant en deux bandes parallèles sur une chaussure — Marque figurative antérieure de l'Union européenne représentant trois bandes parallèles sur une chaussure — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 142/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Oudenaarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiuūtė et A. Söder, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: adidas AG (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: I. Fowler et I. Junkar, solicitors)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2016 (affaire R 597/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre adidas et Shoe Branding Europe.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Shoe Branding Europe BVBA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 402 du 31.10.2016.